

Article 22.2 : Sécurité nationale

Le présent accord n'est pas interprété d'une manière, selon le cas :

- a) à obliger une Partie à fournir des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, si cette Partie détermine que la divulgation des renseignements serait contraire à ses intérêts de sécurité essentiels;
- b) à empêcher une Partie de prendre des mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels, qui selon le cas :
 - i) se rapportent au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ainsi qu'au commerce et aux transactions portant sur d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) à empêcher une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements prévus par ses accords internationaux en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 22.3 : Fiscalité

1. Sous réserve du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2.
 - a) Le présent accord n'a pas d'incidences sur les droits et obligations des Parties au titre d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, la convention fiscale prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.
 - b) S'il existe une convention fiscale entre les Parties, il appartient uniquement aux autorités compétentes aux termes de cette convention de décider s'il y a incompatibilité entre le présent accord et cette convention.
3. Nonobstant le paragraphe 2 :
 - a) l'article 2.2 (Traitement national) et les dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994;
 - b) les articles 2.8 (Droits, taxes et autres frais à l'exportation) et 2.9 (Traitement de la nation la plus favorisée en matière de taxes intérieures et de réglementation des émissions) s'appliquent aux mesures fiscales.